



SERVICES TECHNIQUES  
Tél : 01 60 56 99 00  
EB/DN/MM

### ARRÊTÉ N° 54-2024

**Objet :** Autorisation donnée à la Société LTDTP d'occuper le domaine public afin de procéder aux travaux de création d'un bateau au n° 4 bis rue Salvador Allende

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie;

VU l'article R610-5 du Code pénal;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de création d'un bateau au n° 4 bis rue Salvador Allende ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 15 mai 2024, la société LTDTP domiciliée 54 allée des Platanes 77100 MEAUX, est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder aux travaux de création d'un bateau au n° 4 bis rue Salvador Allende et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

**Article 2 :** L'entreprise chargée des travaux devra signaler sa présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

**Article 3 :** Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

**Article 4 :** La circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux 48h avant le début de ceux-ci.

**Article 6 :** Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins. Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

**Article 7** : Le stationnement des autres véhicules sera interdit en amont, en aval et en face, suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société LTDT

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert Saint-Denis, le 5 avril 2024

Le Maire,  
Éric BAREILLE





SERVICES TECHNIQUES  
Tél : 01 60 56 99 00  
EB/DN/MM

**ARRÊTÉ N° 55-2024**

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société SATP, pour la création d'un branchement d'eaux usées, rue de la Queue du Loup ;

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet...d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDÉRANT** la demande de permission de voirie et d'arrêté de circulation de la société SATP en date du 3 avril 2024 pour la création d'un branchement d'eaux usées, rue de la Queue du Loup ;

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de pour la création d'un branchement d'eaux usées, rue de la Queue du Loup ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société SATP sise 258 rue Pascal 77000 VAUX LE PENIL, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour la création d'un branchement d'eaux usées, rue de la Queue du Loup.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 8 jours à compter du 12 avril 2024.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de la société.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire,

pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société SATP

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis le 5 avril 2024

Le Maire,  
Éric BAREILLE





SERVICES TECHNIQUES  
Tél : 01 60 56 99 00  
EB/DN/MM

### ARRÊTÉ N° 56-2024

**Objet :** Autorisation donnée à la Société ORIAD IDF d'occuper le domaine public routier pour la réalisation de curages hydrodynamiques et d'inspections télévisées des réseaux d'assainissement sur Pouilly le Fort

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'article R610-5 du Code pénal ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société ORIAD IDF en date du 02/04/24 relative à une demande d'arrêt de police de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation curages hydrodynamiques et d'inspections télévisées des réseaux d'assainissement sur Pouilly le Fort ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 18 avril et jusqu'au 24 avril 2024, la société ORIAD IDF domiciliée 35A avenue de Lattre de Tassigny 93800 EPINAY SUR SEINE, est autorisée à occuper le domaine public routier en vue de réaliser curages hydrodynamiques et d'inspections télévisées des réseaux d'assainissement sur Pouilly le Fort (rue de Villaroche, rue des Bordes, rue de la Fontaine) et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

**Article 2 :** L'entreprise chargée des travaux devra signaler sa présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

**Article 3 :** Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

**Article 4 :** La circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux 48h avant le début de ceux-ci.

**Article 6** : Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.  
Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

**Article 7** : Le stationnement des autres véhicules sera interdit en amont, en aval et en face, suivant l'avancement des chantiers.  
Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société LTDT

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert Saint-Denis, le 5 avril 2024

Le Maire,  
Éric BAREILLE





SERVICES TECHNIQUES  
Tél : 01 60 56 99 00  
EB/DN/MM

**ARRÊTÉ N° 57-2024**

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société EESM, pour la réalisation d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS, rue Salvador Allende

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet...d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDÉRANT** la demande de permission de voirie et d'arrêté de circulation de la société EESM en date du 5 avril 2024 pour la réalisation d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS, rue Salvador Allende ;

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage ;



**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux pour la réalisation d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS, rue Salvador Allende ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société EESM sise 4 rue des Argiles Vertes 77130 ST GERMAIN LAVAL, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour la réalisation d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS, au 4ter rue Salvador Allende.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 20 jours à compter du 17 avril 2024.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de la société.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers

quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société EESM

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis le 8 avril 2024

Le Maire,  
Éric BAREILLE





SERVICES TECHNIQUES  
Tél : 01 60 56 99 00  
EB/DN/MM

**ARRÊTÉ N° 58-2024**

**Objet** : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société JV TERRASSEMENT pour la réalisation de travaux de mise en conformité du réseau d'eaux usées rue du Pré aux Canaux

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet...d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

VU Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDÉRANT** la demande de permission de voirie et d'arrêté de circulation de la société JV TERRASSEMENT en date du 5 avril 2024 pour la réalisation de travaux de mise en conformité du réseau d'eaux usées rue du Pré aux Canaux ;

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de mise en conformité du réseau d'eaux usées rue du Pré aux Canaux ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société JV TERRASSEMENT sise 34 rue de l'Eolienne 77240 CESSON, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour la pour la réalisation de travaux de mise en conformité du réseau d'eaux usées au 12 rue du Pré aux Canaux.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 24 avril 2024.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de la société.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société JV TERRASSEMENT

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis le 8 avril 2024

Le Maire,  
Éric BAREILLE





SERVICES TECHNIQUES  
Tél : 01 60 56 99 00  
EB/DN/MM

**ARRÊTÉ N° 59-2024**

**Objet :** Permis de stationnement dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public donné à la société VALOPHIS pour la mise en place d'une base de vie sur la Place des Aulnes et d'une emprise de chantier sur les rues des Roches et Pasteur

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations L2213-1, L2213-6 relatif au permis de stationnement et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'article R610-5 du Code pénal ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

**VU** la délibération N° 2021\_24/5-6 02 en date du 28 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 159-2021 autorisant l'occupation temporaire du domaine public donné à la société GROUPE NC au bénéfice de la société VALOPHIS dans le cadre de la mise en place d'une base de vie sur la Place des Aulnes et d'une emprise de chantier sur les rues des Roches et Pasteur.

**CONSIDÉRANT** qu'à sa demande le présent permis de stationnement est rédigé au seul bénéfice de la société VALOPHIS LA CHAUMIERE D'IDF,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF en date du 10/02/2023 relative à une demande de prolongation du stationnement de la base de vie sur la Place des Aulnes et d'une emprise de chantier sur les rues des Roches et Pasteur.

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 18-2023 prorogeant la période de stationnement jusqu'au 31 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF en date du 13/07/2023 relative à une demande de prolongation du stationnement de la base de vie sur la Place des Aulnes et d'une emprise de chantier sur les rues des Roches et Pasteur,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 100-2023 prorogeant la période de stationnement jusqu'au 31 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF en date du 12/12/2023 relative à une demande de prolongation du stationnement de la base de vie sur la Place des Aulnes et d'une emprise de chantier sur les rues des Roches et Pasteur,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 171-2023 prorogeant la période de stationnement jusqu'au 31 mars 2024

**CONSIDÉRANT** la demande de la société VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF en date du 05/04/2024 relative à une demande de prolongation du stationnement de la base de vie sur la Place des Aulnes et d'une emprise de chantier sur les rues des Roches et Pasteur,

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 28 juin 2021, soit :

*Redevance emprise spécifique = Prix au m<sup>2</sup> X emprise au sol x nombre de semaine*

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant la durée de ces stationnements ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 171-2023 est prorogé jusqu'au 31 mai 2024.

**Article 2** : La société VALOPHIS LA CHAUMIERE D'IDF, domiciliée 9 route de Choisy 94048 CRETEIL, bénéficie d'un permis de stationnement dans le cadre d'une AOT sur le domaine public communal en vue de stationner une base de vie de 350 m<sup>2</sup> sur la Place des Aulnes et d'une emprise de chantier de 100 m<sup>2</sup> sur les rues des Roches et Pasteur pour la réalisation de travaux de construction d'un bâtiment collectif.

**Article 3** : Trois places de parking situées rue Dionet seront neutralisées afin de permettre l'accès à la base de vie sur la Place des Aulnes pour la durée du stationnement.

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 9 semaines soit du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 31 mai 2024.

**Article 5** : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 10 125,00 € calculé comme suit :

Redevance = 2,50€/m<sup>2</sup> X 450 m<sup>2</sup> x 9 semaines.

Elle est redevable par le bénéficiaire de la présente autorisation, à savoir la société VALOPHIS LA CHAUMIERE IDF, domiciliée 9 route de Choisy 94048 CRETEIL.

**Article 6** : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie et aux espaces dédiés est à la charge du titulaire du permis de stationnement.

**Article 7** : Les emprises ne devront jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, ni être une gêne à la circulation.

**Article 8 :** Le stationnement de la base de vie, l'occupation de l'emprise de chantier et la signalisation sont placés sous la surveillance et la responsabilité de la société.

**Article 9 :** La société devra obligatoirement afficher 48h avant le début de l'occupation aux 2 extrémités de l'emprise du cantonnement et de chantier le présent permis de stationnement.

**Article 10 :** Les zones de stationnement devront être munies d'un balisage de pré signalisation en amont et en aval afin qu'il soit facilement repérable de jour comme de nuit (feux de stationnement et dispositifs rétro réfléchissants).

**Article 11 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
  - au Directeur Départemental Incendie Secours,
  - à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
  - aux agents de la Police Municipale,
  - à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, Service Transports,
  - à VEOLIA Transports,
  - à la société VALOPHIS
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert Saint-Denis, le 8 avril 2024

Le Maire,  
Éric BAREILLE







SERVICES TECHNIQUES  
Tél : 01 60 56 99 00  
EB/DN/MM

**ARRÊTÉ N° 60-2024**

**Objet :** Arrêté de circulation modifiant la circulation sur la rue des Roches pendant les travaux de construction d'un bâtiment collectif au 2/4 rue des Roches

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 et L 325-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie;

**VU** l'article R610-5 du Code pénal;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 159-2021 autorisant le stationnement d'une emprise de chantier devant le 2/4 rue des Roches et d'une base de vie Place des Aulnes jusqu'au 28/02/23 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 161-2021 modifiant la circulation sur la rue des Roches du 16 décembre 2021 et jusqu'au 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF en date du 10/02/2023 relative à une demande de prolongation du stationnement de l'emprise de chantier devant le 2/4 rue des Roches et de la base de vie sur la Place des Aulnes ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 18-2023 autorisant le stationnement d'une emprise de chantier devant le 2/4 rue des Roches et d'une base de vie Place des Aulnes jusqu'au 31/07/23 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 19-2023 prorogeant la modification de la circulation sur la rue des Roches du 1<sup>er</sup> mars et jusqu'au 31 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF en date du 13/07/2023 relative à une demande de prolongation du stationnement de la base de vie sur la Place des Aulnes et d'une emprise de chantier sur les rues des Roches et Pasteur,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 100-2023 prorogeant la période de stationnement jusqu'au 31 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 101-2023 prorogeant la modification de la circulation sur la rue des Roches du 1<sup>er</sup> mars et jusqu'au 31 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF en date du 12/12/2023 relative à une demande de prolongation du stationnement de la base de vie sur la Place des Aulnes et d'une emprise de chantier sur les rues des Roches et Pasteur,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 170-2023 prorogeant la période de stationnement jusqu'au 31 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 171-2023 prorogeant la modification de la circulation sur la rue des Roches du 1er mars et jusqu'au 31 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'IDF en date du 05/04/24 relative à une demande de prolongation du stationnement de la base de vie sur la Place des Aulnes et d'une emprise de chantier sur les rues des Roches et Pasteur,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 59-2024 prorogeant la période de stationnement jusqu'au 31 mai 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant ces travaux ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 171-2023 est prorogé jusqu'au 31 mai 2024.

**Article 2** : La circulation sur la rue des Roches se fera en sens unique dans sa partie comprise entre la rue Pierre Mendès France et la rue Pasteur.

La circulation sera donc interdite sur ce tronçon dans le sens rue Pasteur → Rue Pierre Mendès France.

Une déviation sera faite sur les voies attenantes à savoir :

- la rue de la Ferme,
- la place Condorcet,
- la rue Pierre Mendès France

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux devra réaliser la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise chargée de la déviation 48h avant le début de celle-ci.

**Article 5** : Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins. Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

**Article 6** : Le stationnement des véhicules sera interdit dans cette section sur la durée de l'occupation du domaine public.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, Service Transports,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société VALOPHIS

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert Saint-Denis, le 8 avril 2024

Le Maire,  
Eric BAREILLE





SERVICES TECHNIQUES  
Tél : 01 60 56 99 00  
EB/DN/MM

**ARRÊTÉ N° 61-2024**

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société DIS TP pour les travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique collectif, pour le compte de ENEDIS, rue Dionet ;

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet...d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** Le Code du travail, notamment son article L. 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDÉRANT** la demande de permission de voirie et d'arrêté de circulation de la société DIS TP en date du 22 avril 2024 pour les travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique collectif, pour le compte de ENEDIS, rue des Roches ;

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique collectif rue des Roches ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société DIS TP sise rue Jean Baptiste Colbert, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour les travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique collectif, pour le compte de ENEDIS, 42 rue Dionet.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours à compter du 22 avril 2024.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de la société.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- à VEOLIA Transports,
- à la Société DIS TP

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis le 17 avril 2024

Le Maire,  
Éric BAREILLE

